



L'Environnement :
votre priorité, notre métier

PROVINCE SUD	ARRIVÉ LE : 22 SEP. 2015										
direction de	N° 25251										
l'Environnement	Dir.	Dir. Environ.	Dir. Ind.	Dir. Com.	SGN	SAF	SICEE	SCBT	PPRB	PZF	
AFFECTÉ							✓				
COPIE											
OBSERVATIONS	Vn → BICPE 30/09 → W pour analyse et modification de l'ordre.										

Direction de l'Environnement de la Province Sud
Service de la Prévention des Pollutions et des
Risques,
Bureau de l'Environnement Industriel et des
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement.
6, rue des artifices
BP 3718
98 846 NOUMEA Cédex

A l'attention de Monsieur le Directeur de la DENV

Nouméa, le 21 septembre 2015

Référence: JPG / 2015-09-388

Objet: Porté à connaissance concernant le centre de tri de déchets et de démantèlement de
DEEE – Arrêté N° 2320-2014 du 26 septembre 2014

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-après notre porté à connaissance concernant ce dossier.
Il concerne deux points que nous souhaitons vous présenter en espérant qu'ils puissent être
intégrés dans notre arrêté provincial restant à modifier.
Le premier point concerne les prescriptions de lutte contre l'incendie prévue en matière de
construction. Il s'agit d'une demande de dérogation.
Le deuxième point concerne le rajout d'une activité de transfert provisoire de déchets verts
propres sur le site.

I) Demande de dérogation concernant la résistance au feu en matière de construction du centre de tri :

Dans le cadre du projet de dépôt d'un permis de construire pour son centre de réception, tri et
conditionnement des déchets à Ducos, la société STAR PACIFIQUE a fait appel à CAPSE NC
pour intégration aux études de conception des exigences en matière de sécurité incendie
issues de l'arrêté délivré par la Province Sud n° 2320-2014 du 26 septembre 2014 et des
textes en découlant.

Il s'agit des délibérations suivantes :

- délibération n° 803-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions
générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration de la rubrique 2714,

JLG



L'Environnement :
votre priorité, notre métier

- délibération n° 804-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2716,
- délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2791.

Toutes les exigences incendie ont d'ores et déjà été intégrées aux études complémentaires préalables au dépôt du permis de construire, sauf une exigence qui rend problématique le projet de construction sur sa façade Ouest.

L'exigence en question est citée dans les chapitres « 2.4.2 résistance au feu » des textes cités précédemment, à savoir les parties soulignées ci-dessous :

« *Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*

- * *murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),*
- * *planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),*
- * *portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). »*

Dans notre projet, la façade Ouest est la façade d'entrée/sortie du bâtiment qui pour des raisons d'exploitation doit avoir ses portes d'accès véhicules ouvertes ce qui ne permet pas d'assurer la résistance au feu demandée.

De plus, l'obligation de désenfumage nécessite la mise en place d'amenées d'air en partie basse réalisées par la pose de grilles d'aérations sur la façade Ouest. Sans cela, il n'y a pas de balayage et donc pas d'efficacité du désenfumage.

Or, ce principe ne permet pas d'assurer le coupe-feu 2h.

Il est donc demandé une dérogation pour ne pas appliquer l'exigence de résistance au feu sur la façade Ouest.

Bien sûr, cette exigence de coupe feu est mise en œuvre pour le reste des parois et notamment celles en limite de propriétés.

Cette mesure dérogatoire que nous sollicitons reste selon nous possible par une mesure compensatoire liée au positionnement même du bâtiment dans notre projet d'implantation dans le parcellaire. En effet, la façade Ouest est orientée vers la mer et se trouve à plus de 10m de toute autre installation.

Or, comme indiqué dans les articles 2.4.2 de deux des délibérations citées précédemment (n° 804-2012 et n° 806-2012), **il apparaît qu'une distance de 10m équivaut à un coupe-feu 2h.**

Force est de constater que dans ce projet, la limite de propriété la plus proche côté Ouest est à 29m du bâtiment à construire, et que par rapport à l'emprise interne du projet, ce même bâtiment est à 20m des bâtiments bureaux gestion. Enfin, l'emprise du bâtiment est à 13m d'une zone déchet décrite dans le point 2) de notre porté à connaissance.

Dans tous les cas, la distance minimale des 10 mètre existe donc bien.
Tous ces éléments sont repris dans le plan ci-après.

Il s'agit bien d'une mesure compensatoire car les arrêtés ICPE n'imposent aucune exigence d'implantation par rapport aux limites de propriétés.

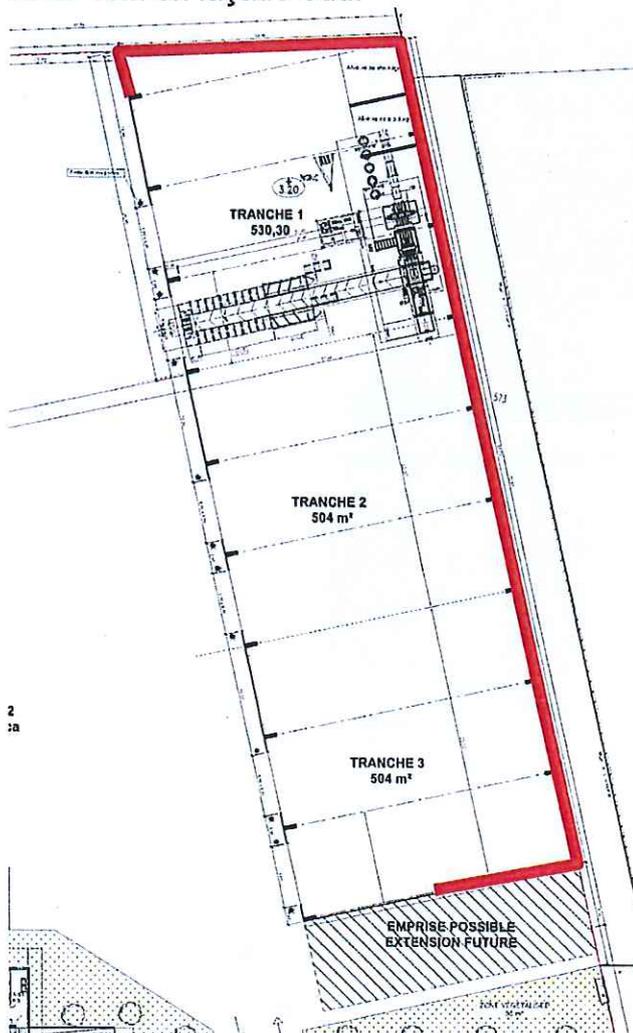
508



L'Environnement :
votre priorité, notre métier

Le plan ci-dessous et ses tracés rouges précisent notre proposition.

Vous pourrez noter la mise en œuvre d'un retour de 3,5m en coupe-feu 2h sur la façade Ouest et de 10m en façade Sud.

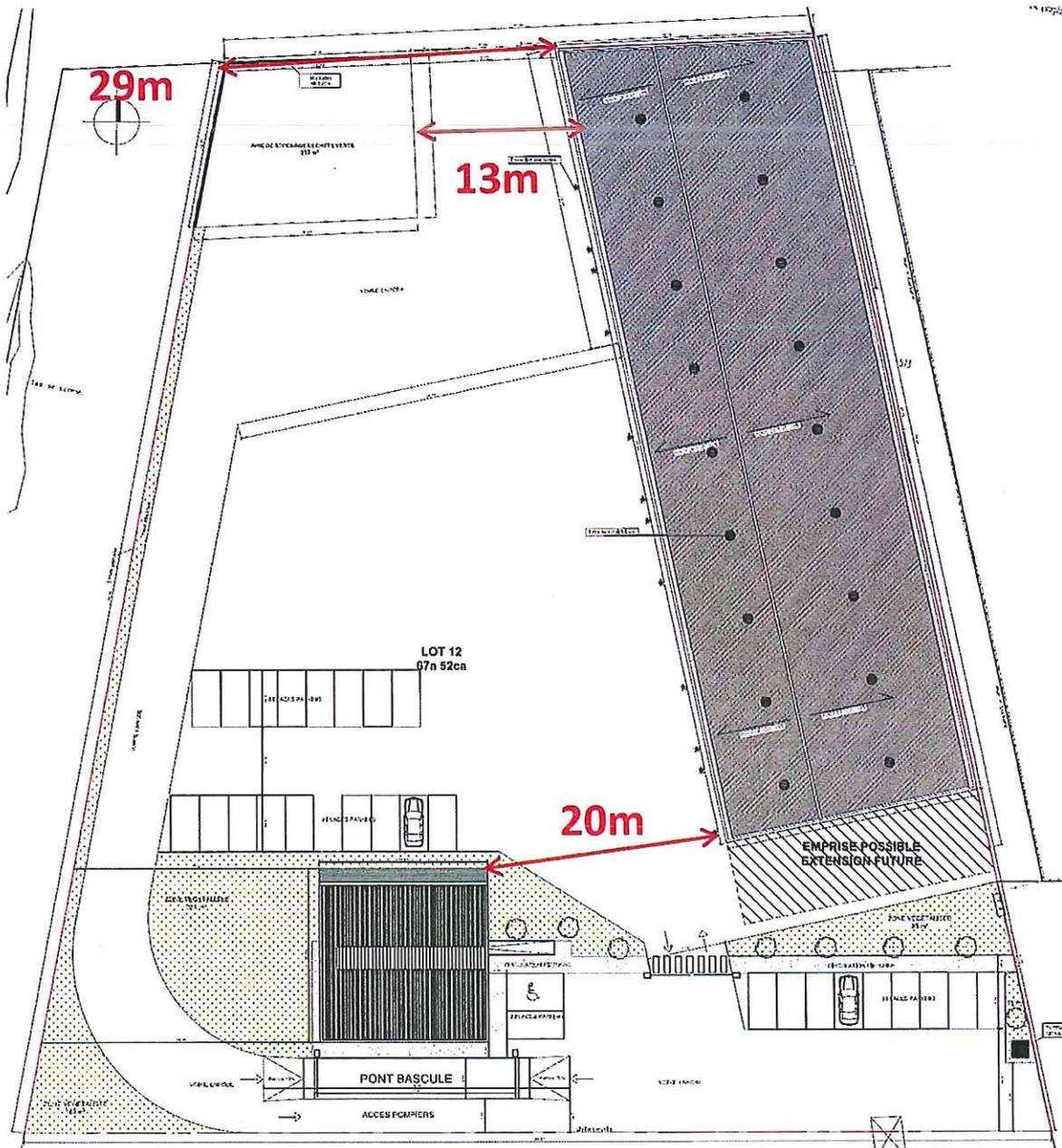


Par ailleurs, il est à noter que les locaux d'exploitation seront également dotés :

- d'une défense incendie avec poteaux incendie,
- d'une façade accessible par voie engin,
- de robinets d'incendie armé,
- d'extincteurs,
- d'un système de sécurité incendie de catégorie A (plus haute catégorie SSI avec détection automatique, déclencheurs manuels et système d'alarme sonore),
- de désenfumage.

Notons enfin, qu'il a toujours été pris l'exigence incendie la plus forte parmi les exigences incendies définies pour les 4 rubriques du classement ICPE.

JSC



2) Zone de stockage de déchets verts :

Dans notre projet, nous souhaitons, sans que cela remette en cause la finalité de notre projet initial et les conditions de réception des autres déchets, une nouvelle zone de stockage transitoire.

2.1) Localisation :

Cette zone est implantée en haut à droite du plan figurant en page précédente.

2.2) Surface et volume de stockage :

Il s'agit d'une zone dédiée à la réception et au transfert des déchets verts.

La surface de cette zone est de 250 M² répartis comme suit:

- Longueur: 16.36 mètres

JSC



L'Environnement :
votre priorité, notre métier

- Profondeur : 14,77 mètres

De plus cette zone étant en limite de propriété, un mur support le long de la limite de propriété est créée. Il servira d'appui au stockage des déchets verts réceptionnés. La hauteur de ce mur est de 3.2 mètres. La zone de réception sera entièrement constituée en une dalle béton. Le volume global théorique est donc de 750 M3. Le volume réel utilisé pour un tas de déchets verts gerbés à environ 1,5 à 2 mètres de haut ne dépassera pas les 400 M3.

2.3) Temps de séjour sur le site:

Le potentiel de stockage maximum par rapport à la production de la Ville de Nouméa est de l'ordre de 2 jours maximum de stockage en moyenne, suivant les saisons. Ce temps de séjour empêche la fermentation des déchets sur ce site, et évite la propagation des odeurs qui seraient due à un début de dégradation/transformation du produit.

2.4) Organisation de l'exploitation de la zone :

Les déchets réceptionnés sont ordonnancés dans le casier, à l'aide d'une pelle équipé d'un grappin ou d'un chargeur équipé d'une fourche.

En phase de lancement du projet, la faiblesse des tonnages entrant encouragera et facilitera l'utilisation polyvalente des outils utilisés dans le centre de tri pour cette zone extérieure de transfert

Les déchets réceptionnés et rangés seront rechargés à l'aide d'une pelle de 16 tonnes dans des caissons de 35 M3.

Les déchets reconditionnés et tassés dans les caissons posés à terre seront évacués en camions ampliroll solo ou en camions ampliroll équipés d'une remorque porte conteneur. Les déchets seront donc évacués en volume de 35 M3 ou de 70 M3 s'il s'agit d'un camion remorque.

Les camions chargés seront dirigés vers le centre de traitement final. Il s'agira obligatoirement d'une installation classée.

STAR PACIFIQUE envisage cette solution de transfert dans un double objectif :

- Apporter aux producteurs de déchets et notamment à la ville de Nouméa une infrastructure capable de réceptionner les déchets en cas de difficultés rencontrées sur le centre de transfert de Ducos.

- Permettre à STAR PACIFIQUE d'envisager le développement de sa propre unité de compostage de déchets verts dans un périmètre distant de DUCOS et nécessitant une optimisation logistique par voie de transfert.

Nous espérons que vous serez en mesure de répondre favorablement à notre demande.

Nous restons à vous disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Directeur l'expression de nos respectueuses salutations.

Jean-Pierre GRILLI
Directeur Délégué.



11, rue Pelatan - Ducos
98800 - Nouméa
Nouvelle-Calédonie
Ridet : 979690.001 - RCS / 2009 B 979690
Tél : (687) 23.36.35 - Fax : (687) 23.37.94
SAS Capital : 4 773 200F